



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL N°138

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 23 avril 2009 par laquelle Monsieur Jean-François MILESI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce à l'occasion de la Fête Nationale du 13 juillet à JUVIGNAC,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François MILESI est autorisé à occuper un emplacement à JUVIGNAC en vue d'exercer son commerce, à l'occasion de la Fête Nationale, le 13 juillet 2009.

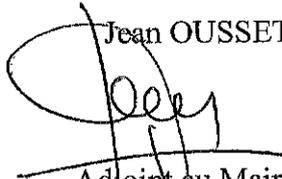
Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 5 juin 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale